



Me Jocelyn Ouellette
jo@rbavocats.ca
514-436-0759

Montréal, le 22 décembre 2025

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Carolina Rinfret
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : **R-4312-2025** : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation du tarif de mesurage net

Objet : **Réponse du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais**
Notre dossier: 025-0244-035

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais ([B-0010](#)) déposés le 10 décembre dernier et conformément à l'[article 44](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réponse du RNCREQ.

D'entrée de jeu le RNCREQ note qu'Hydro-Québec ne s'oppose pas aux demandes déposées et qu'elle s'en remet à la Régie pour juger du caractère nécessaire, utile et raisonnable des frais réclamés. Le Distributeur souligne néanmoins la disparité des frais réclamés par le RNCREQ (6 272,70\$) par rapport à ceux du RTIÉÉ (994,76\$).

Sans rien enlever à l'apport des autres intervenants dans ce dossier, dont notamment le RTIÉÉ, le RNCREQ reconnaît qu'il s'est beaucoup investi dans ce dossier. Conséquemment, le RNCREQ soumet que l'apparente disparité de frais s'explique par les niveaux d'apports différents du RNCREQ et des autres intervenants.

À cet égard, le RNCREQ souligne que le sujet du mesurage net était au centre de son intervention dans le dossier R-4270-2024 et qu'il a fait preuve d'initiative dans ce dossier R-4312-2025 qui s'avérait à être une suite du dossier R-4270-2024.

Tel que mentionné dans la lettre au soutien du dépôt de la demande de frais du ([C-RNCREQ-0014](#)), le présent dossier a requis un travail important de la part des analystes du RNCREQ et du soussigné. À cet égard, le RNCREQ souligne qu'entre le moment où la demande a été déposée en septembre 2025 et celui où la lettre procédurale du 10 octobre a été transmise, le RNCREQ avait déjà investi une dizaine d'heures dans le dossier pour prendre connaissance de la demande, comparer celle-ci avec la proposition faite dans le dossier R-4270-2024 pour en relever les différences, réviser les décisions passées (notamment D-2025-039, D-2025-044 et D-2025-072) pour vérifier la concordance avec la nouvelle demande et enfin, préciser ses intentions dans sa correspondance du 25 septembre 2025 ([C-RNCREQ-0001](#)).

Tel qu'en fait foi cette correspondance, le RNCREQ a cru utile de préciser en détails ses intentions et formuler une demande d'audience, plutôt que simplement confirmer en quelques lignes sa participation au dossier.

Dans un deuxième temps, le RNCREQ soumet qu'il est normal qu'une preuve plus étoffée dans le dossier R-4270-2024 ait requis plus de travail pour être versée dans le dossier R-4312-2025. À titre comparatif, le RNCREQ relève que la preuve des autres intervenants est constituée de moins de documents que celle du RNCREQ :

- L'AREQ n'a versé qu'un seul document ([C-AREQ-0001](#));
- La FCEI n'en a versé qu'un aussi ([C-FCEI-0001](#));
- Le RTIÉÉ en a versé quatre (4) ([C-RTIÉÉ-0002](#) à [C-RTIÉÉ-0005](#));
- Pour sa part, le RNCREQ en a versé dix (10), plus deux documents nouveaux ([C-RNCREQ-0002](#) à [C-RNCREQ-0013](#));

Quant à ces deux nouveaux documents, le RNCREQ rappelle qu'il ne s'agissait pas de documents simplement extraits du dossier R-4270-2024 et versés au dossier R-4312-2025. Vu les changements survenus depuis les audiences du mois d'avril 2025, le RNCREQ a cru utile et pertinent des déposer des observations additionnelles ([C-RNCREQ-0012](#)) pour faire une mise à jour de la situation relativement aux modifications proposées pour le mesurage net. Ce travail de mise à jour a requis que les analystes du RNCREQ investissent une dizaine d'heures dans la révision du dossier et la préparation de ces observations additionnelles.

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ estime, avec égards, que le travail de ses analystes mérite une juste rémunération et qu'il serait dommage qu'une simple comparaison entre les frais réclamés par le RNCREQ et ceux réclamés par les autres intervenants viennent diminuer le montant de frais octroyés au RNCREQ, et ce, dans la mesure où l'exercice comparatif ne tient pas compte de la différence de travail réalisé par ces mêmes intervenants.



Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette, avocat

JO/



606, rue Cathcart, bureau 735
Montréal (QC) H3B 1K9